

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 314 vom 6. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___314

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 314 du 6 avril 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 314 del 6 aprile 2022

Regeste

PROTECTION DU CLIMAT, LIBERTÉ DE MANIFESTATION, MANIFESTATION, ENTRAVE AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, CONTRAVENTION | 239 CP, 286 CP, 49 al. 1 CP, 26 al. 1 LCR, 49 al. 2 LCR, 10 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP), par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelant demande la production de tous les jugements rendus à l'égard des participants aux manifestations des 20, 27 septembre et 14 décembre 2019. Renouvelée à l'audience d'appel et rejetée sur le siège, cette réquisition de preuve n'est pas motivée. Pour autant, on peut déduire de l'argumentation générale présentée, rapprochée du jugement de première instance, que le prévenu craint des jugements contradictoires et une violation de la présomption d'innocence.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves peut être répétée aux conditions de l'art. 389 al. 2 CPP. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours

administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 et les réf. citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3, JdT 2015 I 115; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 142 II 355 consid. 6; TF 6B_1340/2016 du 29 décembre 2017 consid. 1.2).

E. 3.3

Les jugements rendus contre d'autres prévenus ne se prononcent pas sur ce qu'a pu faire l'appelant, de sorte qu'il n'y a pas de risque de jugement contradictoire. Le fait que le droit ait été appliqué pareillement dans des cas similaires ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence. La réquisition de preuve doit donc être rejetée.

E. 4.1.1

L'appelant conteste les faits, y compris ceux (non mentionnés ci-dessus) à raison desquels il a été libéré faute de plainte valable d'[...] (cf. consid. 4.1.2 ci-dessous). La déclaration d'appel invoque la présomption d'innocence, sans autre argument, s'agissant des faits rappelés plus haut. Faisant usage de son droit au silence, le prévenu a toujours refusé de s'exprimer quant aux actes incriminés. S'agissant des faits concernant [...], l'appelant invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt de la CourEDH Minelli c. Suisse), pour en déduire que l'on ne pourrait pas tenir les faits pour avérés avant de libérer le prévenu pour un motif juridique.

E. 4.1.2

Vu les moyens invoqués, la bonne compréhension du complexe de faits ici en cause commande de préciser qu'à Lausanne, à [...] [...], le 14 janvier 2020 entre 14h35 et 16h47, dans le cadre d'un rassemblement du collectif Extinction Rébellion , déjà mentionné, qui n'avait pas reçu d'autorisation préalable des autorités compétentes, U. _____, muni d'un appareil photographique, a pénétré, avec d'autres manifestants, dans les locaux de la banque [...] sis à cette adresse. Il y a fait des va-et-vient, en dépit de la demande de quitter les lieux qui avait été formulée par le responsable de la succursale à l'intention des occupants. [...], sous la plume de l'un de ses cadres, [...], a déposé plainte pénale le 14 janvier 2020. [...] ne dispose pas de la signature individuelle, mais exclusivement de la signature collective à deux. La plainte n'a pas été ratifiée par [...], notamment par le service juridique de la banque, dans le délai de trois mois prévu par l'art. 31 CP. Le Tribunal de police l'a, partant, tenue pour invalide, faute pour elle d'émaner d'un représentant habilité, d'où la libération prononcée à raison du chef de prévention de violation de domicile. Un DVD contenant les images de vidéosurveillance de la banque du 14 janvier 2020 a été enregistré sous fiche de pièce à conviction n° 31063 (P.11).

E. 4.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II, ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; ATF 145 IV 154 consid. 1.1; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147).

E. 4.3

Le premier juge a d'abord observé que le prévenu avait été arrêté sur place dans les trois cas ayant donné lieu à condamnation, soit les manifestations des 20, 27 septembre et 14 décembre 2019, et qu'il avait refusé de s'expliquer quant à sa présence et à ses activités sur les lieux selon les rapports de police. Le Tribunal de police en a déduit que les faits incriminés n'étaient pas matériellement douteux. Cette appréciation échappe à toute critique, de sorte que la Cour la fait sienne (art. 82 al. 4 CPP). En ce qui concerne l'intrusion dans les locaux d'[...], le Tribunal de police a ensuite observé qu'en faisant opposition à l'ordonnance pénale réprimant cet acte, tenu pour une violation de domicile, le prévenu avait fait valoir son droit de manifester dans ou devant une banque si l'activité de cette dernière aggravait la crise climatique; le premier juge a relevé en particulier que le prévenu n'avait pas nié avoir été présent et qu'il avait ajouté avoir agi pour pouvoir dire à ses neveux et nièces qu'il avait fait tout ce qu'il avait pu pour que le problème soit pris au sérieux. Le Tribunal de police a donc considéré que les faits étaient suffisamment établis. Ce raisonnement échappe également à toute critique, dès lors qu'il repose sur une appréciation des indices au dossier conforme au droit fédéral. Partant, il ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence.

E. 5.1

L'appelant conclut au classement de la procédure, subsidiairement à son acquittement. La déclaration d'appel n'est pas motivée. En première instance, le prévenu a invoqué implicitement la liberté de réunion et d'expression, donc la liberté de manifester. Il l'a fait

de manière explicite en plaidoirie d'appel.

E. 5.2.1

En invoquant les libertés de réunion et d'expression, l'appelant soutient qu'il était contraire au droit supérieur de rang constitutionnel de lui infliger une sanction pénale pour sa participation aux manifestations des 20, 27 septembre et 14 décembre 2019.

E. 5.2.2

L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 4; TF 6B_758/2011 du 24 septembre 2012 consid. 1.3). La jurisprudence considère que le concept de loi qui figure à l'art. 14 CP s'entend dans le sens matériel du terme (ATF 94 IV 5 consid. 1). Le point de savoir si une norme de rang constitutionnel, dans la mesure où elle déploie des effets horizontaux, constitue une loi au sens de l'art. 14 CP, n'a pas été tranché (cf. TF 6B_1020/2018 du 1^{er} juillet 2019 consid. 2.1; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 4; TF 6B_758/2011 du 24 septembre 2012 consid. 1.3.1). Consacrée par l'art. 21 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), la liberté de manifestation n'est pas garantie en tant que telle par la Constitution fédérale et le Tribunal fédéral ne l'a pas non plus reconnue comme droit constitutionnel non écrit. La doctrine et la jurisprudence (cf. ci-dessous) admettent en revanche que les manifestations sont protégées par une combinaison de la liberté d'opinion (art. 16 Cst.) et de la liberté de réunion (art. 22 Cst.) (Uebersax, La liberté de manifestation, in : RDAF 2006 I 28; cf. aussi ATF 143 I 147 consid. 3.1 et 3.2 et les références citées, JdT 2017 I 107).

E. 5.2.3

Les libertés d'opinion et d'information sont garanties par l'art. 16 al. 1 Cst. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (art. 16 al. 2 Cst.). Selon l'art. 10 § 1 CEDH, la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. L'art. 22 Cst. garantit la liberté de réunion (al. 1), toute personne ayant le droit d'organiser des réunions et d'y prendre part ou non (al. 2). Sont considérées comme des réunions les formes les plus diverses de regroupements de personnes dans le cadre d'une organisation déterminée, dans le but, compris dans un sens large, de former ou d'exprimer mutuellement une opinion. L'art. 11 § 1 CEDH (en relation avec l'art. 10 CEDH), qui consacre notamment le droit de toute personne à la liberté de réunion et à la liberté d'association, offre des garanties comparables; son exercice est soumis aux restrictions qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 11 § 2 1^{re} phrase CEDH).

E. 5.2.4

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a rappelé qu'il existait en principe, sur la base de la liberté d'opinion, d'information et de réunion, un droit conditionnel à l'usage accru du domaine public pour des manifestations avec appel au public. De telles manifestations impliquent la mise à disposition d'une partie du domaine public, en limitent l'usage simultané par des non-manifestants et ne permettent plus, localement et temporairement, un

usage commun. Cette situation exige qu'un ordre de priorité soit fixé entre les divers usagers. Cela implique de soumettre la tenue de telles réunions à autorisation. Dans le cadre de l'octroi de ces autorisations, l'autorité doit tenir compte, d'une part, des intérêts des organisateurs à pouvoir se réunir et s'exprimer et, d'autre part, de l'intérêt de la collectivité et des tiers à limiter les nuisances, notamment à prévenir les actes de violence. Plus simplement, il s'agit d'assurer l'utilisation adéquate des installations publiques disponibles dans l'intérêt de la collectivité et du voisinage ainsi que de limiter l'atteinte portée par la manifestation aux libertés des tiers non-manifestants (TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3). Toujours dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé que les autorités devaient pouvoir sanctionner les participants à une manifestation non autorisée, sans quoi une procédure d'autorisation serait illusoire (arrêt de la CourEDH Ziliberg c. Moldova, du 1^{er} février 2005, n° 61821/00). Il a rappelé que, si les conditions prévues dans l'autorisation de manifester ne sont pas respectées, les organisateurs et les participants pourront, le cas échéant, être punis par une amende, en application de l'art. 292 CP ou d'une norme cantonale, pour autant qu'il n'y ait pas de disproportion entre le non-respect des conditions et la sanction (TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.4.1). Le fait qu'une manifestation n'a pas été autorisée ne permet pas à la police de la dissoudre par tous les moyens (arrêt précité consid. 4.4.2). Selon la CourEDH, les autorités doivent faire preuve d'une certaine tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques, ce qui implique une pesée des intérêts en présence (arrêts de la CourEDH Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC] du 15 octobre 2015, § 150; Navalnyy et Yashin c. Russie du 4 décembre 2014, § 63). Il convient donc d'établir les raisons pour lesquelles la manifestation n'avait pas été autorisée dans un premier temps, l'intérêt général en jeu et les risques que comportait le rassemblement. La méthode utilisée par la police pour décourager les manifestants, pour les contenir dans un endroit particulier ou pour disperser la manifestation constitue également un élément important pour l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence (arrêt de la CourEDH Primov et autres c. Russie du 13 octobre 2014, § 119). La tolérance des autorités doit également s'étendre aux réunions qui entraînent des perturbations de la vie quotidienne, notamment de la circulation routière (arrêt de la CourEDH Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC] du 15 octobre 2015, § 155). Les limites de la tolérance que les autorités sont censées manifester à l'égard d'un rassemblement illicite dépendent des circonstances particulières de l'espèce, notamment de la durée et de l'ampleur du trouble à l'ordre public causé par le rassemblement ainsi que de la question de savoir si ses participants se sont vu offrir une possibilité suffisante d'exprimer leurs opinions et de quitter les lieux une fois que l'ordre leur en a été donné (arrêt de la CourEDH Frumkin c. Russie du 5 janvier 2016, § 97). Les actions de blocage peuvent donner lieu à des condamnations pénales (TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.5). Ainsi, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour contrainte (art. 181 CP), à des amendes allant de 500 fr. à 2'000 fr., d'activistes climatiques qui avaient bloqué pendant onze jours le transit vers et en provenance de trois centrales atomiques (ATF 129 IV 6). Dans une autre affaire, des manifestants avaient bloqué pendant environ une heure et demie l'entrée et la sortie d'un tunnel routier, y compris les voies de secours. Ils furent aussi condamnés pour délit de contrainte (ATF 134 IV 216 consid. 5.2). Il y a eu également contrainte lorsque des manifestants avaient bloqué l'accès à un bâtiment où se tenait une exposition consacrée à l'armée par un « tapis humain », formé par des personnes qui s'étaient couchées en rangs serrés sur le sol (ATF 108 IV 165). La CourEDH a aussi admis que lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, ces perturbations peuvent justifier l'imposition de sanctions, y

compris de nature pénale, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique (arrêt de la CourEDH Kudrevicius et autres c. Lituanie du 15 octobre 2015 [GC], §§ 173-174; voir aussi arrêt de la CourEDH Barraco c. France du 5 mars 2009, §§ 46-47). Elle a ainsi considéré que le blocage quasi total de trois autoroutes importantes, au mépris flagrant des ordres de la police et des intérêts et droits des usagers de la route, s'analysait en un comportement qui, tout en étant moins grave que le recours à la violence physique, pouvait être qualifié de « répréhensible » (arrêt de la CourEDH Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC], §§ 173-174; voir aussi Barraco c. France , §§ 46-47).

E. 5.2.5

Dans le cas particulier, il ressort des rapports de police que les forces de l'ordre ont, durant chacune des trois manifestations des 20, 27 septembre et 14 décembre 2019 , effectué une pesée des intérêts entre les impératifs de maintenir une circulation aussi fluide que possible dans une ville de taille importante, d'une part, et la liberté d'expression et de réunion des manifestants, d'autre part. Loin d'être immédiate, l'intervention de la police a été différée et a relevé d'une démarche de désescalade et d'apaisement; en témoigne en particulier le fait que les agents n'avaient pas revêtu la tenue anti-émeute. Les manifestants se sont ainsi vu offrir une possibilité suffisante d'exprimer leurs opinions et de quitter les lieux une fois que l'ordre leur en avait été donné. Aussi bien, certains participants aux rassemblements ont alors obtempéré. La police n'a délogé les manifestants demeurés sur place qu'après sommations et en faisant usage de moyens proportionnés à l'entrave au trafic découlant des rassemblements sur la voie publique, l'usage commun du domaine public des autres usagers de la route (notamment des conducteurs de véhicules) ayant été entravé dans une mesure importante pour une longue durée. Les autorités ont ainsi très largement fait preuve de la tolérance commandée par les circonstances. Du reste, le nombre des personnes interpellées est, pour chaque épisode, largement inférieur à celui (estimé) des manifestants. Par conséquent, au vu des critères d'appréciation posés par le Tribunal fédéral (cf. consid. 5.2.4 ci-dessus), l'appelant ne peut pas se réclamer d'un droit de manifester, impliquant donc un usage accru du domaine public, en rapport avec la liberté d'expression ou la liberté de réunion, respectivement de tout autre droit de rang constitutionnel, pour échapper à la poursuite pénale dans les trois épisodes en cause (cf., quant à un cas similaire, CAPE 29 août 2022/216 consid. 5.2).

E. 5.3

Dans les trois complexes de faits incriminés, l'appelant est prévenu d'entrave aux services d'intérêt général, comme auteur principal dans les épisodes du Pont Bessières et de l'avenue de Rhodanie (20 et 27 septembre 2019, respectivement), ainsi que comme coauteur dans le cas de la rue Centrale (14 décembre 2019), puisqu'il a été interpellé avant la manifestation mais avait apporté le matériel destiné à bloquer la voie publique. Dans les trois épisodes, la circulation des transports publics a été entravée. Il s'agit d'une atteinte qualifiée aux transports publics, lesquels ont subi 30 à 40 minutes de retard. Pour ce qui est de l'épisode de la rue Centrale, l'appelant a amené du matériel de blocage; ce comportement est caractérisé par une mesure d'organisation qui va au-delà de la simple participation à la manifestation. Les transports publics sont des services d'intérêt général au sens de l'art. 239 CP de par la lettre même de la loi (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 239 CP et les réf. citées). L'appelant ayant agi avec conscience et volonté en ces trois occasions, les éléments constitutifs

objectifs et subjectifs de cette infraction sont réalisés. Il faut relever que les forces de l'ordre ne savaient pas à l'avance où les manifestations non autorisées auraient lieu exactement et ne pouvaient donc pas prendre des mesures préventives de détournement du trafic. Il faut aussi relever que les blocages visaient tous des axes importants de la ville. Enfin, ils ont duré plusieurs heures.

E. 5.4.1

Pour ce qui est des manifestations du Pont Bessières et de l'avenue de Rhodanie, l'appelant est aussi prévenu d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 CP.

E. 5.4.2

Le comportement réprimé par l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2; ATF 127 IV 115 consid. 2 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1 et la référence citée) ou à celui qui s'oppose à son arrestation en brandissant ses bras dans tous les sens (Boeton Engel/Bischovsky, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 8 ad art. 286 CP). Selon la jurisprudence, imposer sa présence dans une salle pour empêcher une autorité d'y tenir séance constituée, par une action, une opposition aux actes de l'autorité (ATF 107 IV 113 consid. 4; TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1; TF 6B_333/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.2.1). Le Tribunal fédéral a également considéré qu'un conducteur suspecté d'avoir volé le véhicule qu'il conduisait et qui avait gardé fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentaient de les lui faire sortir, avait opposé une résistance active, physique qui dépassait le cadre de la simple désobéissance et ainsi enfreint l'art. 286 CP (TF 6B_333/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.2.2). La légalité matérielle de l'acte officiel n'est pas une condition de l'application de l'art. 286 CP. Aussi le juge pénal n'a-t-il pas à contrôler la légalité (et encore moins l'opportunité) de l'acte, sauf s'il apparaît un vice manifeste et grave qui permet de dire d'emblée que l'autorité ou le fonctionnaire était sorti du cadre de sa mission ou que son acte était nul (TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1 et les références citées). L'infraction de l'art. 286 CP requiert l'intention, mais le dol éventuel suffit (TF 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.5; TF 6B_783/2018 du 6 mars 2019 consid. 2.5.1).

E. 5.4.3

A été retenue à la charge du prévenu la résistance physique opposée aux forces de l'ordre afin d'éviter son évacuation en s'agrippant aux autres manifestants et aux objets mobiliers, en dépit de l'injonction adressée aux manifestants par la police de quitter les lieux de leur propre chef. Cette résistance dépasse la simple désobéissance pour constituer une obstruction physique. Elle a impliqué une évacuation par la force. L'auteur ayant agi avec conscience et volonté en ces deux occasions, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction sont réalisés (cf. la casuistique citée par Dupuis et alii [éd.], op. cit., n. 11 ad art. 286 CP). Il sera précisé que le prévenu a, à juste titre, été libéré de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel en lien avec les faits du 14 décembre 2019 (jugement, consid. 7.2, p. 20).

E. 5.5.1

L'appelant est également prévenu de contravention à l'art. 41 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne (RGP) à raison de sa participation à une manifestation non autorisée dans les trois épisodes.

E. 5.5.2

Aux termes de l'art. 41 al. 1 RGP, toutes les manifestations publiques ou privées organisées dans des lieux ouverts au public, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à une autorisation préalable de la Direction (soit de la Direction chargée du maintien de la sécurité et de l'ordre public [art. 12 RGP]).

E. 5.5.3

La Commune de Lausanne soumet à autorisation les manifestations sur la voie publique. Son site Internet comporte un formulaire de demande d'autorisation et d'annonce de manifestation. Cette procédure administrative permet notamment à l'autorité d'assurer le maintien du service public indispensable, à savoir les diverses interventions urgentes, de mettre en place des déviations pour les transports publics et les autres usagers, d'anticiper les nuisances potentielles, notamment sonores, selon leur durée prévisible.

E. 5.5.4

Les manifestants n'ont demandé d'autorisation pour aucune des quatre manifestations objets de la présente procédure, leur but étant précisément de provoquer des blocages. S'agissant des courriers que les organisateurs des manifestations des 20 et 27 septembre 2019 et celle du 14 décembre 2019 ont adressé aux Transports publics de la région de Lausanne pour annoncer leur action et, par le biais de leurs avocats, poser des exigences aux autorités municipales, force est de constater qu'il s'agissait uniquement de revendications sans précision quant à la durée et aux itinéraires prévus. Partant, et comme cela ressort des rapports d'investigation établis en relation avec chaque manifestation, les autorités ne disposaient pas des éléments nécessaires pour prendre à l'avance les mesures afin de garantir le bon déroulement des manifestations ainsi que d'assurer la sécurité de la circulation et la continuité de l'exploitation des transports publics et des véhicules d'urgence. On relève en particulier que les policiers dépêchés sur place n'ont su l'itinéraire et les lieux ciblés par les manifestants qu'après les avoir vus se déplacer sur les lieux en question; ils ont parfois été débordés par la situation, ce qui a nécessité l'intervention de renforts (cf. rapport d'investigation du 7 octobre 2019 concernant la manifestation du 27 septembre 2019; rapport d'investigation du 16 décembre 2019 concernant la manifestation du 14 décembre 2019; cf. aussi CAPE 29 août 2022/216 consid. 5.2). Le prévenu ayant agi avec conscience et volonté en ces trois occasions (en outrepassant le périmètre autorisé lors de l'épisode du 27 septembre 2019), les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette contravention sont réalisés. Il suffit, à cet égard, de renvoyer aux motifs du Tribunal de police (consid. 7.4 p. 22) selon l'art. 82 al. 4 CPP.

E. 5.6

Pour s'être attardé inutilement sur la chaussée comme piéton lors des trois manifestations, le prévenu a contrevenu à l'art. 46 al. 2 OCR, rapproché de l'art. 49 al. 2 LCR (cf. jugement, consid. 7.3, p. 21). Enfin, pour avoir conduit sans être porteur de son permis le 14 décembre 2019, l'appelant est prévenu de contravention à l'art. 99 al. 1 let. b LCR. Les

éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction, matériellement incontestée, sont également réalisés.

E. 6.1

Le prévenu ne conteste pas la quotité de la peine pécuniaire, laquelle doit cependant être revue d'office, tout comme celle de l'amende.

E. 6.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables abstraitemment des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de

l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3; ATF 142 IV 265 précité et les références citées; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 6.3

Le prévenu a agi à trois occasions, en commettant cinq délits distincts. Les faits sont antérieurs à la condamnation prononcée le 9 février 2022 par l'autorité zurichoise (Staatsanwaltschaft Zürich-Sihl), pour des faits similaires. La peine à prononcer est donc complémentaire, comme le relèvent les motifs du jugement (consid. 8, p. 25). Le dispositif étant cependant muet à cet égard, il doit être complété d'office dans le sens ci-dessus. Le prévenu a, comme déjà relevé, agi les 20 et 27 septembre 2019, ainsi que le 14 décembre 2019, la troisième fois alors qu'une ordonnance pénale – à laquelle il a fait opposition – avait été rendue contre lui. Son rôle à cette dernière occasion a été déterminant, puisqu'il a amené du matériel de blocage. Il a cependant agi par idéalisme. Les faits remontent à 2019. Le prévenu n'a plus occupé les juridictions pénales après la manifestation de 2020 qui a donné lieu à la condamnation du 9 février 2022, déjà mentionnée. La peine pécuniaire de 100 jours-amende, complémentaire à celle de 10 jours-amende prononcée par l'autorité zurichoise, peut apparaître assez lourde de prime abord, par comparaison avec d'autres cas. C'est ainsi, notamment, que la Cour de céans a prononcé une peine pécuniaire de 50 jours-amende pour réprimer la participation à quatre manifestations non autorisées (CAPE, 24 janvier 2022/48). En outre, le concours d'infractions n'est pas expliqué dans le jugement. Cela étant, comme déjà relevé, pour ce qui est de l'épisode de la rue Centrale (14 décembre 2019), l'appelant a amené du matériel de blocage sur la voie publique; ce comportement est caractérisé par une mesure d'organisation qui va au-delà de la simple participation à la manifestation, incriminée dans la majorité des cas. Cette entrave aux services d'intérêt général constitue l'infraction principale, même si le prévenu n'en est que l'un des auteurs. Ce délit justifie une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Les deux autres cas d'entrave aux services d'intérêt général, soit les épisodes du Pont Bessières et de l'avenue de Rhodanie (20 et 27 septembre 2019, respectivement), justifient chacun une aggravation de la peine pécuniaire de 10 jours-amende. Les deux épisodes d'empêchement d'accomplir un acte officiel des mêmes jours justifient également chacun une augmentation de 10 jours-amende. La peine pécuniaire d'ensemble doit donc être arrêtée à 100 jours-amende (60 + 10 + 10 + 10 + 10). Arrêtée à 30 fr., la quotité du jour-amende n'est pas contestée comme telle. Vérifiée d'office, elle correspond à la situation financière modeste du prévenu et s'avère donc conforme aux exigences de l'art. 34 al. 2 CP.

E. 6.4

Quant à l'amende, elle sanctionne quatre contraventions, à savoir trois violations de l'art. 41 du RGP de la Commune de Lausanne et le défaut de port du permis de conduire. Tout bien pesé, et pour tenir compte en particulier des motifs idéaux déjà mentionnés, la participation de l'appelant à une manifestation non autorisée, respectivement située en dehors du périmètre autorisé, justifie également une peine d'amende de 150 fr. pour chacun de ces trois épisodes. Pour sa part, la contravention à l'art. 99 al. 1 let. b LCR justifie une peine d'amende de 50 francs. Arrêtée à 800 fr., la quotité de l'amende prononcée est ainsi excessive. Elle doit être ramenée à 500 fr., comme indiqué ci-dessus. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende doit être arrêtée à cinq jours (art. 106 al. 2 CP). Le jugement doit être modifié à cet égard.

E. 7.1

L'appelant conteste la durée du sursis assortissant la peine pécuniaire, sans motivation toutefois.

E. 7.2

Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 p. 122; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1; TF 6B_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1; TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2; TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 7.3

Arrêtée au maximum légal de cinq ans, la durée du délai d'épreuve ne tient pas suffisamment compte du fait que, s'il y a eu plusieurs épisodes d'actes incriminés, ils ne se concentrent que sur quelques mois jusqu'en décembre 2019, ce qui est déjà assez ancien pour des faits en soi de peu de gravité. En outre, à l'audience d'appel, le prévenu a fait savoir que, depuis les (derniers) faits ici en cause, il ne va plus aux manifestations, car il serait « dégoûté » d'aller manifester. Ces éléments commandent de considérer le risque de récidive comme faible. L'auteur n'a aucun antécédent dans un autre type d'infraction. Cela étant, les convictions idéalistes dont il fait incontestablement preuve constituent notoirement des tentations impérieuses. Tout bien pesé, la durée du délai d'épreuve doit être ramenée à quatre ans. Le jugement doit être modifié à cet égard également.

E. 8.1

L'appelant demande que les frais, en particulier ceux de première instance, soient en tout état de cause laissés à la charge de l'Etat.

E. 8.2

L'art. 426 al. 1, 1 re phrase dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; ATF 119 Ia 332 consid. 1b; TF 6B_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre

juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 Ia 162 consid. 2d; TF 6B_1231/2021 du 4 janvier 2022 précité, *ibid.*). La norme de comportement en cause doit avoir une portée indépendante de la norme pénale en cause (TF 6B_1399/2019 du 5 mars 2020 consid. 1.4). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; TF 6B_1231/2021 précité).

E. 8.3

Il résulte des motifs du jugement que les frais de la cause ont été mis à la charge du prévenu par trois quarts (consid. 10, p. 26). Même si cela n'est pas explicite, cette proportion découle de son acquiescement partiel, soit du chef de prévention de d'empêchement d'accomplir un acte officiel en lien avec les faits du 14 décembre 2019, soit pour l'épisode de la rue Centrale. Cette libération a été prononcée sur la base de l'appréciation des faits et non seulement de qualifications juridiques. Dans le cas de l'occupation des locaux d'[...], le prévenu a, comme déjà relevé, été acquitté faute de plainte valable. Il n'en a pas moins donné lieu à l'enquête par son comportement civilement illicite, dûment établi, constitué par le fait d'être resté dans les locaux de la banque après qu'on lui a demandé d'en sortir. Ces circonstances commandent de mettre les frais de première instance à la charge du prévenu dans la proportion arrêtée par le jugement, laquelle tient adéquatement compte de la mesure dans laquelle il succombe à l'action pénale, d'une part (art. 426 al. 1 CPP), et de sa faute civile, d'autre part (art. 426 al. 2 CPP).

E. 9

L'appelant succombe dans une large mesure sur ses conclusions d'appel. Partant, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge par trois quarts, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Ces frais sont limités à l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP; art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), par 2'527 fr. 50 sur un total de 3'370 francs. Quand bien même l'appelant, comme déjà relevé, obtient partiellement gain de cause en ayant procédé avec l'aide d'un défenseur de choix en procédure d'appel, il n'a pas requis d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, comme il devait le faire selon l'avis figurant sur la citation à comparaître.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.